

**CONVENTION DE SUBVENTION  
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'EPAGE BASSIN DU LOING  
AIDE A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE  
LA VALLEE DE LA NÉBOURG**

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20200924-lmc10000021006-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 29/09/2020

Réception Préfet : 29/09/2020

Publication RAAD : 29/09/2020

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, délibération n° 1/15 A de la Commission permanente du 24 septembre 2020, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**La Commune de Villeneuve-sur-Bellot**, représenté par son Maire, dont le siège est situé 25 rue place Maurice Jacquet – 77510 VILLENEUVE-SUR-BELLOT, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

**PREAMBULE**

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 18 décembre 2014, dénommée « La Vallée de la Nébourg » situé sur le territoire de Villeneuve-sur-Bellot.

D'une surface de 6,6 ha, le droit de préemption a été délégué à la Commune de Villeneuve-sur-Bellot sur la totalité du périmètre.

**ARTICLE 1.- OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans le projet d'aménagement et de valorisation du site ENS dénommé « La Vallée de la Nébourg ».

**ARTICLE 2.- DÉSIGNATION**

La présente convention concerne la création d'un sentier d'environ 730 mètres de long composé d'une partie rustique et d'une partie en platelage au sein de l'espace naturel sensible « La vallée de la Nébourg ».

Cette action est une première phase de valorisation du site engagée suite à la sollicitation d'ID 77 par la Commune. Le chef de filât de ce projet ID 77 est assuré par le Département dans le cadre de l'offre de service « Amélioration du cadre de vie par le développement du réseau des Espaces Naturels Sensibles ». Seine-et-Marne Environnement et Initiatives 77 interviennent dans leurs domaines d'actions respectifs. Seine-et-Marne Environnement a développé les premières orientations d'aménagement et a accompagné la Commune dans l'acquisition foncière des terrains. Les travaux de création du sentier seront réalisés par un chantier d'insertion piloté par Initiatives 77.

**ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS**

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

**ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale de préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

#### **4.1- Aménagement**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains du site ENS dénommé « La Vallée de la Nébourg ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### **4.2- Gestion**

La Commune assure la gestion des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « La Vallée du Fusin ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée de ces terrains conformément aux dispositions du plan de gestion établi afin de déterminer les opérations d'aménagement et de valorisation qui font l'objet de la présente convention et, en tout état de cause, dans le but de conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.3 ou 4.4 ci-dessous).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### **4.3- Réglementation**

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La Vallée de la Nébourg ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas cueillir la flore protégée présente sur le site et limiter la cueillette des autres espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

#### **4.4- Surveillance**

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité des terrains qu'il a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

#### **4.5- Pouvoir de police**

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « La Vallée de la Nébourg » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.4.

#### **4.6- Responsabilité**

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

#### **4.7- Ouverture au public**

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a aménagés dans le site ENS dénommé « La Vallée de la Nébourg ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Des activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels.

Il indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

#### **4.8- Communication**

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, La Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

### **ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **5.1- Acquisition, aménagement et gestion**

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

#### **5.2- Communication**

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

## **ARTICLE 6.- MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 17 968,31 €, au regard du projet d'aménagement désigné à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 7.- MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT**

### **Modalités de versement des subventions d'investissement**

Le versement sera effectué si l'achat de matériel correspond aux objectifs de la politique ENS.

### Versement unique et versements fractionnés des subventions d'investissement

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné.

Si l'aide départementale accordée est inférieure à 10 000 € en investissement, le versement aura lieu en une seule fois sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées, et d'un certificat ou procès-verbal d'achèvement des travaux.

Si elle est supérieure à 10 000 € en investissement, des versements fractionnés sont possibles, à savoir :

- une avance maximum de 30 % au démarrage du projet avec présentation d'un justificatif délivré par la Commune, tel que copie du bon de commande ou tout autre document justifiant la commande,
- des acompte(s) et le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable de la Commune, et dont celle-ci aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

### Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement sera soumise aux deux règles de caducité suivantes :

- en matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par la Commune dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du compte administratif auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité,

- en matière de demande de versement du solde : le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de quatre ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

## **ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, pour une durée de sept ans.

## **ARTICLE 9.- RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES**

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

**ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 12.- REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour le Département  
de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Villeneuve-  
sur-Bellot

Le Président du Conseil  
départemental

Le Maire